

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-05-18
du 31 mai 2021
portant mise en demeure à l'encontre de la société VICAT de régulariser
la situation administrative de l'installation qu'elle exploite sur la
commune de Montalieu-Vercieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICEP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VICAT au sein de son établissement, spécialisé dans la production de ciment, implanté route des usines sur la commune de Montalieu-Vercieu, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2018-09-17 du 7 septembre 2018 portant dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques

disponibles en matière d'émission de soufre et modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 9 avril 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 26 février 2021 sur le site de la société VICAT, implantée sur la commune de Montalieu-Vercieu ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 30 avril 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a informé l'exploitant de la proposition de mise en demeure, susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'accusé de réception postal du courrier contradictoire signé par l'exploitant le 5 mai 2021 ;

Vu les observations de la société VICAT formulées par courrier du 17 mai 2021 ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171.8-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société VICAT de répondre aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société VICAT (SIRET : 05750553900452) est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-après :

* Pour les rétentions du parc à combustibles :

- respect de l'article 2 point 4.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral DDPP-IC-2018-09-17 du 7 septembre 2018 susvisé, qui dispose que : « Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides », sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

- respect des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

* Pour les réservoirs aériens de stockage de liquides inflammables :

- dossier de suivi individuel : respect de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une ICPE soumise à autorisation, sous trois mois pour les deux réservoirs FL et sous six mois pour les autres équipements et ouvrages soumis, à compter de la notification du présent arrêté.

- suivi des réservoirs : respect des articles 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatifs à la réalisation des visites de routine, des inspections externes détaillées et des inspections hors exploitation détaillées des réservoirs (délai à fin septembre 2021 et fin février 2022 pour les deux cuves FL, 12 mois pour les autres cuves soumises).

* Pour tous les équipements et ouvrages visés aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

- respect de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sous un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour tous les équipements et ouvrages soumis sauf délai plus sévère ci-dessus.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée au maire de Montalieu-Vercieu.

Le Préfet, par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Signé : Juliette BEREGI

